

## SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2008 à 20h30

**Etaient présents :** MM. ALBERT, ALRAN-REY, BANDET, BIBAL, DELPECH, GRANIER, JULIEN, BIZOUARD, TERRAL, CABROL, RAULHAC, ALBERICI, CAYRAC, LAFON, LAMESLE, MOUSSA, BONTON, LAURENS

**Absents :** MOUYSET,

Gérard JULIEN a été nommé secrétaire de séance

### **MODIFICATIONS BUDGETAIRES : alimentations de différents programmes et création de programme**

Monsieur GRANIER Philippe informe le Conseil Municipal que des modifications budgétaires sont nécessaires afin d'alimenter des programmes. L'alimentation des différents programmes se fera de part le programme 331 « réserve foncière du village » article 2318. Il est nécessaire aussi de créer un nouveau programme « Aménagement cour école » .

Les écritures sont les suivantes :

#### **BUDGET COMMUNE SECTION INVESTISSEMENT**

Alimentation du programme 392 « Extension préau école »

Article 2318 prog 331 - 2004.50 €

Article 2318 prog 392 +2004.50€

Alimentation du programme 340 « mises aux normes bâtiments communaux »

Article 2318 prog 331 - 5800.00€

Article 2318 prog 340 +5800.00€

Alimentation du programme 415 « travaux réaménagement vestiaires stade »

Article 2318 prog 331 -3498.30€

Article 2318 prog 415 +3498.30€

Création d'un programme 417 « aménagement cour école »

Article 2318 prog 331 - 3100.00€

Article 2184 prog 417 + 3100.00€

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

Article 61523 - 500.00€

Article 66111 +500.00€

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Alimentation du programme 100 « travaux secteur la Borie »

Article 2313 prog 100 +4187.26€

Article 2313 prog 400 -4187.26€

Après discussion, le conseil municipal accepte ces modifications budgétaires.

## **BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DE RESULTAT ANTERIEUR**

Monsieur GRANIER Philippe propose au conseil municipal d'effectuer l'affectation de résultat antérieur sur le budget 2008 assainissement pour un montant de 185440.99 € sur l'article 1068.

Après discussion, le conseil municipal accepte cette affectation.

## **LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H AU CENTRE DU VILLAGE**

Madame le Maire propose au conseil municipal, suite au réaménagement du centre du village, de limiter la vitesse à 30 km/h pour les véhicules le traversant.

Après discussion, le conseil municipal accepte cette proposition et souhaite que cette signalisation soit mise en place au plus vite.

Des panneaux de signalisation routière vont être achetés, à savoir :

- 2 panneaux « zone limitation 30km/h »
- 2 panneaux « rappel limitation 30km/h »
- 2 panneaux « fin de limitation 30km/h »

## **TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,

- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de
- l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'institution sur le territoire de la commune de CAMBON de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.